

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.06.29_44.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Loire-Atlantique

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur prairies.

Zone sinistrée :

Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Boussay, Brains, Château-Thébaud, Châteaubriant, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Corsept, Couffé, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fercé, Frossay, Geneston, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Haute-Goulaine, Indre, Issé, Juigné-des-Moutiers, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chevrolière, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marne, La Plaine-sur-Mer, La Planche, La Regrippière, La Remaudière, Le Bignon, Le Landreau, Le Loroux-Bottreau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Legé, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Loireauxence, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Maisdon-sur-Sèvre, Moisdon-la-Rivière, Monnières, Montbert, Montrelais, Mouzillon, Nantes, Noyal-sur-Brutz, Oudon, Paimbœuf, Paulx, Petit-Auverné, Pont-Saint-Martin, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Remouillé, Rezé, Rouans, Rougé, Ruffigné, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Colomban, Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Herblain, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sainte-Pazanne, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Touvois, Treffieux, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, Vallet, Vertou, Vieilleville, Villeneuve-en-Retz, Villepot, Vue.

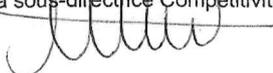
ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES